

Projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2015



Vous trouverez le Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions proposés par le Conseil d'administration, ainsi que les Rapports des Commissaires aux comptes, au chapitre 6 du Document de référence de la Société. S'y trouvent également l'ensemble des documents requis par l'article R. 225-88 du Code de commerce (documents adressés aux actionnaires qui en font la demande avant l'Assemblée Générale annuelle).

Le Document de référence est accessible sur le site internet dédié à l'Assemblée Générale d'Orange : www.orange.com/ag2015

Assemblée Générale à titre ordinaire

Résolutions 1 et 2 **Approbation des comptes**

Objectif

Ces résolutions soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels sociaux et consolidés d'Orange pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Première résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du Rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 1 742 295 511,26 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces Rapports.

Résolution 3 Affectation du résultat et fixation du montant du dividende

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de constater que compte tenu du bénéfice de l'exercice s'élevant à 1 742 295 511,26 euros et du report à nouveau créditeur de 2 197 097 578,56 euros (avant imputation de l'acompte sur dividende visé ci-après), le bénéfice distribuable s'élève à 3 939 393 089,82 euros.

Il est ensuite proposé à l'Assemblée Générale de décider de verser aux actionnaires, à titre de dividende, **0,60 euro** par action.

Toutefois, compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,20 euro par action ayant été mis en paiement le 9 décembre 2014, **le solde du dividende à distribuer s'élèverait à 0,40 euro par action**. Le solde qui serait ainsi versé est entendu net de la contribution additionnelle de 3 % à l'impôt sur les sociétés, directement réglée par la Société.

Le solde du dividende à distribuer serait **mis en paiement le 10 juin 2015** au profit des titulaires d'actions ayant droit au dividende, c'est-à-dire ceux qui détiendront, à la date de détachement du dividende (le 8 juin 2015), des actions Orange donnant droit au dividende au titre de l'exercice 2014.

Le nombre d'actions ayant droit à dividende pouvant évoluer jusqu'à la date de mise en paiement, l'Assemblée Générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'administration pour déterminer le montant global définitif du dividende, puis le solde du bénéfice distribuable et, en conséquence, le montant à porter au poste « report à nouveau ».

Le traitement fiscal du dividende est précisé dans la résolution.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tel que ressortant des comptes annuels)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- (i) constate que compte tenu du bénéfice de l'exercice s'élevant à 1 742 295 511,26 euros et du report à nouveau créditeur de 2 197 097 578,56 euros (avant imputation de l'acompte sur dividende visé au (iii) ci-après), le bénéfice distribuable s'élève à 3 939 393 089,82 euros ;
- (ii) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, 0,60 euro par action et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « Report à nouveau » ;

- (iii) prend acte que, compte tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,20 euro par action mis en paiement le 9 décembre 2014, le solde du dividende à distribuer s'élève à 0,40 euro par action.

La date de détachement du dividende est le 8 juin 2015 et le solde du dividende à distribuer sera mis en paiement le 10 juin 2015.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le montant global du dividende, étant précisé que les actions détenues par la Société au 10 juin 2015 n'auront pas droit au paiement du solde du dividende à distribuer et, en conséquence, de déterminer le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

Il est précisé que le solde du dividende à distribuer est éligible à hauteur du montant brut perçu à l'abattement de 40 % en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions (hors auto-détention)	Dividende par action	Quote-part du dividende éligible à l'abattement de 40 %
2011	2 630 414 091	1,40 €	100 %
2012	2 631 731 113	0,78 €	100 %
2013	2 633 342 321	0,80 €	100 %

Résolution 4 **Approbation des conventions réglementées**

Objectif

L'objet de cette résolution est l'approbation des conventions dites « réglementées » dont il est fait état dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément au Code de commerce.

Aucune convention réglementée n'a été approuvée par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2014. Seules les conventions antérieurement autorisées dont les effets se sont poursuivis font donc l'objet du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, dont il est demandé aux actionnaires de prendre acte.

Il s'agit :

- du contrat relatif à la société Cloudwatt ayant pour activité le développement, le déploiement et la commercialisation d'une gamme d'offres de cloud computing public ;
- des avenants conclus avec la société Novalis ayant pour objet d'étendre aux mandataires sociaux le champ d'application des contrats du groupe Orange relatifs aux frais de santé, d'une part, et à la couverture décès, incapacité, invalidité, d'autre part. Les mandataires sociaux concernés sont Stéphane Richard et Gervais Pellissier.

Quatrième résolution

(Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, prend acte des conclusions dudit Rapport.

Résolution 5 **Ratification de la cooptation d'un administrateur**

Objectif

Le Conseil d'administration du 22 octobre 2014 a décidé de nommer Madame Mouna Sepehri par la voie de la cooptation en remplacement de Madame Muriel Pénicaud, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière.

Conformément à l'article L. 225-24, alinéa 4 du Code de commerce, cette nomination doit, pour être valable, être présentée à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. C'est pourquoi, il est demandé aux actionnaires de ratifier la cooptation de Madame Mouna Sepehri.

Cinquième résolution

(Ratification de la cooptation d'un administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales

Ordinaires, ratifie la nomination en tant qu'administrateur de Madame Mouna Sepehri, décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 22 octobre 2014, en remplacement de Madame Muriel Pénicaud, démissionnaire.

Résolutions 6 à 9 **Renouvellement d'administrateurs**

Objectif

Il est proposé le renouvellement des mandats de Mesdames Kristoffersen et Sepehri ainsi que de Messieurs Dufau et Severino qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale. Ces renouvellements seraient donnés pour une période de quatre ans et viendraient à expiration en 2019, à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2018.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Mouna Sepehri)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Madame Mouna Sepehri viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée et décide, sur proposition du Conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, de renouveler son mandat d'administrateur pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Bernard Dufau)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Bernard Dufau viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée et décide, sur proposition du Conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, de renouveler son mandat d'administrateur pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Helle Kristoffersen)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Madame Helle Kristoffersen viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée et décide, sur proposition du Conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, de renouveler son mandat d'administrateur pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Neuvième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Michel Severino)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Michel Severino viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée et décide, sur proposition du Conseil d'administration et dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts, de renouveler son mandat d'administrateur pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Résolution 10 **Nomination d'un administrateur**

Objectif

Il est proposé la nomination en tant qu'administrateur de Madame Anne Lange. Son mandat, d'une durée de quatre ans viendrait à expiration en 2019, à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2018.

Cette nomination intervient dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. La représentation de la sphère publique française au sein du Conseil d'administration de la Société ne sera pas modifiée par ces nouvelles dispositions. Au final, la sphère publique continuera donc de disposer de trois représentants au sein du Conseil d'administration puisque désormais l'État peut désigner par arrêté du ministre de l'Économie un représentant et proposer à l'Assemblée Générale, compte tenu de sa participation directe et indirecte dans le capital, la nomination de deux administrateurs.

Bpifrance Participations ayant déjà été nommé par l'Assemblée Générale en 2013 son mandat perdure et seule la nomination d'un administrateur est donc requise cette année.

À l'issue de l'Assemblée Générale, le mandat d'Henri Serres prendra fin.

Dixième résolution

(Nomination de Madame Anne Lange en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales

Ordinaires, nomme, sur proposition de l'État et du Conseil d'administration, dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 et de l'article 13 des statuts, Madame Anne Lange en qualité de nouvel administrateur, pour une période de quatre années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Résolutions 11 à 14 **Renouvellements et nominations de Commissaires aux comptes****Objectif**

Il est proposé, d'une part, le renouvellement des mandats des cabinets Ernst & Young Audit et Auditex et, d'autre part, la nomination des cabinets KPMG et Salustro Reydel en tant que Commissaires aux comptes.

Leurs mandats, d'une durée de six exercices, viendraient à expiration en 2021, à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2020.

Onzième résolution**(Renouvellement du mandat du cabinet Ernst & Young Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, renouvelle, pour une durée de six exercices, le cabinet Ernst & Young Audit, Tour First, TSA 14444, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie-Paris-La Défense 1, dans ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire, dont le mandat est venu à expiration ce jour. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Douzième résolution**(Renouvellement du mandat du cabinet Auditex en qualité de Commissaire aux comptes suppléant)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, renouvelle, pour une durée de six exercices, le cabinet Auditex, Tour First, TSA 14444, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie Paris-La Défense 1, dans ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet Ernst & Young Audit. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Treizième résolution**(Nomination du cabinet KPMG en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris acte de l'arrivée à son terme, à l'issue de la présente Assemblée, du mandat du cabinet Deloitte & associés décide de nommer, pour une durée de six exercices, le cabinet KPMG S.A., Immeuble Le Palatin, 3 cours du Triangle, 92939 Paris La Défense, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Quatorzième résolution**(Nomination du cabinet Salustro Reydel en qualité de Commissaire aux comptes suppléant)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris acte de l'arrivée à son terme, à l'issue de la présente Assemblée, du mandat du cabinet BEAS, décide de nommer, pour une durée de six exercices, le cabinet Salustro Reydel, Immeuble Le Palatin, 3 cours du Triangle, 92939 Paris La Défense, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet KPMG. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Résolutions 15 et 16 **Avis consultatif sur les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société**

Objectif

Le code Afep-Medef, auquel la Société se réfère, recommande depuis sa modification en juin 2013 de présenter aux actionnaires, afin que ceux-ci émettent un avis consultatif, un projet de résolution sur les éléments de la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux.

Cet avis porte sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Stéphane Richard, Président-Directeur Général d'Orange et à Gervais Pellissier, Directeur Général Délégué, tels que repris dans le tableau ci-après et sur lesquels il vous est proposé d'émettre un avis favorable.

La structure de rémunération des deux mandataires sociaux est restée rigoureusement identique et leur rémunération fixe brute annuelle est demeurée stable, entre 2013 et 2014.

La part variable du Président-Directeur Général et du Directeur Général Délégué d'Orange s'est appuyée en 2014 sur le même dispositif que pour l'année 2013 en termes de taux cible, de courbe d'élasticité et de poids des indicateurs. Le seul changement intervenu est la substitution de l'indicateur « EBITDA retraité » à l'indicateur « Cash-Flow opérationnel (EBITDA-CAPEX) » utilisé précédemment, pour être en cohérence avec l'ambition affichée par le Groupe et la communication sur cet indicateur financier.

En 2014, Orange a atteint l'ensemble de ses objectifs : la performance commerciale du Groupe se traduit par le ralentissement du recul du chiffre d'affaires, l'objectif d'EBITDA retraité est atteint et la marge d'EBITDA retraité sur chiffre d'affaires est stabilisée. La qualité de service progresse et la performance sociale est au meilleur niveau depuis 2012. Ainsi, la performance globale se traduit dans la part variable des mandataires sociaux en augmentation par rapport à l'année précédente, après un recul en 2013.

Stéphane Richard a reconduit la décision qu'il avait prise, de ne pas faire supporter à Orange le coût de la taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations. Ainsi la part variable annuelle calculée par le Conseil d'administration au titre de 2014 a été réduite de 60,66 % à 46,52 % du salaire fixe, annuel brut. Sa rémunération (fixe + variable annuel + avantages en nature) s'établit à 1 324 440 €.

La part variable annuelle de Gervais Pellissier est de 76,79 % du salaire fixe, annuel brut. Sa rémunération (fixe + variable annuel + avantages en nature) s'établit à 1 073 260 €.

Les tableaux comparatifs, ainsi que les éléments détaillés, sont consultables au chapitre 5.3.1 du Document de référence de la Société.

Les rémunérations du Président-Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont fixées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de Gouvernance et Responsabilité Sociale et Environnementale (CGRSE).

(en euros)	Montants versés au titre de l'exercice à Stéphane Richard	Montants versés au titre de l'exercice à Gervais Pellissier
Montants bruts		
Rémunération fixe	900 000	600 000
Rémunération variable	418 711	460 754
Rémunération variable pluriannuelle	0	0
Rémunération exceptionnelle	0	0
Jetons de présence	0 ⁽¹⁾	NA ⁽²⁾
Attribution d'options d'actions, d'actions de performance ou d'éléments de rémunération de long terme	0	0
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	0	0
Régime de retraite supplémentaire	0	0
Avantages en nature	5 729	12 506
Total	1 324 440	1 073 260

(1) Stéphane Richard a renoncé à percevoir ses jetons de présence.

(2) Non applicable, Gervais Pellissier n'étant pas administrateur d'Orange.

Quinzième résolution**(Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Stéphane Richard, Président-Directeur Général)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Stéphane Richard au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels que présentés dans la documentation actionnaire et le document de référence de la Société.

Seizième résolution**(Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Gervais Pellissier, Directeur Général Délégué)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Gervais Pellissier au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels que présentés dans la documentation actionnaire et le document de référence de la Société.

Résolution 17 Rachat par la Société de ses propres actions**Objectif**

Cette résolution remplace la précédente autorisation pour Orange S.A. d'acheter ses propres actions. Elle fixe les conditions d'exercice de ce rachat de titres par le Conseil d'administration pour une période limitée à dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée :

- dans la limite d'un nombre d'actions représentant **10 %** du capital social existant au jour de la présente Assemblée ;
- avec un prix maximum d'achat de **22 euros** par action (ajustable conformément à la loi en cas d'opérations sur le capital) ;
- pour un montant maximum de 5 827 547 842,60 euros calculé sur la base du capital au 31 décembre 2014 ;
- suivant tout mode d'acquisition ou de transfert, y compris par l'intermédiaire de tout instrument dérivé.

La résolution précise que ces achats d'actions pourront être mis en œuvre pour toute affectation prévue par les textes légaux et réglementaires, **sauf en cas d'offre au public**.

En 2014 la Société n'a pas procédé à des rachats d'actions, hors utilisation du contrat de liquidité. Les actions ainsi détenues par la Société n'ont pas le droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes.

Dix-septième résolution**(Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 22 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;
- le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat est fixé à 5 827 547 842,60 euros ;

- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social ;
- les acquisitions ou transferts d'actions pourront être réalisés à tout moment, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- les acquisitions ou transferts d'actions pourront être réalisés par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré ;
- cette autorisation est valable pour une période de 18 mois.

Ces acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- (i) d'honorer des obligations liées :
 - a. aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux membres du personnel de la Société ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux membres du personnel de la Société et des entités de son groupe dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux, ou (iii) de toute offre d'acquisition d'actions réservée au personnel du groupe Orange (en ce compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations,
 - b. aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (y compris réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières), y compris aux valeurs mobilières souscrites par des membres du personnel ou des anciens membres du personnel de la Société et des entités de son groupe ;

(ii) d'assurer la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

(iii) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

(iv) de réduire le capital de la Société en application de la vingt-huitième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, sous réserve de son adoption.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser les termes et en arrêter les modalités, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2014 par sa onzième résolution.

Assemblée Générale à titre extraordinaire

Résolution 18 Modifications statutaires

Objectif

Cette résolution a pour objet de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014), visant à une harmonisation européenne en matière de délais de règlement-livraison de titres. Le délai pour l'inscription en compte des titres de l'actionnaire souhaitant participer à l'Assemblée Générale a ainsi été porté de trois jours ouvrés à **deux jours ouvrés** précédant la date de l'Assemblée. Il s'agit donc purement et simplement d'une harmonisation des statuts avec la loi.

Dix-huitième résolution

(Modification du point 1 de l'article 21 des statuts, Assemblées Générales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, et afin de mettre en conformité les statuts avec les nouvelles dispositions réglementaires du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014, décide de modifier les alinéas 1 et 2 du point 1 de l'article 21 des statuts (Assemblées Générales) comme suit :

« Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements

exigibles et pour lesquelles il a été justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte des titres au nom, soit de l'actionnaire soit de l'intermédiaire inscrit pour son compte lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'inscription en compte des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »

Le reste de l'article 21 demeure inchangé.

Résolutions 19 à 28 **Autorisations financières****Objectif**

Depuis l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, le régime des valeurs mobilières dites composées ou complexes, c'est-à-dire celles qui donnent accès au capital ou un droit à l'attribution de titres de créance, a été modifié.

Cette ordonnance a plus particulièrement allégé le régime juridique applicable aux valeurs mobilières complexes. Ainsi désormais, la compétence de l'organe décisionnel varie selon que l'opération entraîne ou non augmentation de capital :

- dès lors que l'émission de valeurs mobilières complexes entraîne une augmentation de capital immédiate ou à terme, l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente ;
- en l'absence d'une telle augmentation potentielle (et de clauses statutaires contraires), c'est le Conseil d'administration qui est compétent pour en décider l'émission ;
- pour les valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance autres qu'une obligation ou un titre participatif, l'émission est autorisée dans les conditions prévues aux statuts le cas échéant ou par le contrat d'émission lui-même.

La rédaction des résolutions financières tient compte de ces nouvelles dispositions.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale du 28 mai 2013 a conféré au Conseil d'administration des autorisations lui permettant de choisir, à tout moment, au sein d'une large gamme de valeurs mobilières donnant accès à des actions, avec maintien ou non du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'instrument financier le plus approprié au développement de la Société, compte tenu des caractéristiques des marchés au moment considéré.

Ces délégations venant à échéance le 27 juillet 2015, il convient de les renouveler.

En outre, l'Assemblée Générale du 27 mai 2014 a autorisé votre Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à annuler tout ou partie des actions Orange acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions mis en place par votre Société, et, en conséquence, de réduire le capital.

Cette délégation venant à échéance le 26 novembre 2015, votre Conseil d'administration vous demande d'y mettre fin, avec effet immédiat au jour de votre Assemblée, et de la renouveler pour la même durée de 18 mois.

L'ensemble de ces délégations fournira au Conseil d'administration les moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés financiers, de réunir avec rapidité et souplesse auprès d'actionnaires les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société. Ces délégations donnent au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour en assurer l'exécution (en constater la réalisation, procéder aux modifications statutaires ou aux formalités...), avec faculté de délégation au Directeur Général, conformément à la loi.

Enfin, le tableau de synthèse ci-après reprend l'ensemble des plafonds et durées des délégations soumises à la présente Assemblée.

Le récapitulatif complet des délégations et autorisations encore en vigueur accordées par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration, ainsi que leur utilisation sur l'exercice, figure dans le Document de référence de la Société (annexe du chapitre 6), accessible sur le site internet dédié à l'Assemblée Générale d'Orange : www.orange.com/ag2015

Résolution 19 Émission d'actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de donner délégation de compétence au Conseil d'administration afin d'émettre des actions de la société et des valeurs mobilières complexes avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sous certaines conditions et dans la limite de **2 milliards** d'euros, soit 18,88 % du capital actuel de la Société. Le montant proposé, identique à celui voté lors de l'Assemblée Générale du 28 mai 2013, s'imputerait sur le plafond global de 3 milliards d'euros faisant spécifiquement l'objet de la 25^e résolution.

Cette délégation serait donnée pour une durée de **26 mois**.

La délégation en cours n'a pas été utilisée.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

- (i) d'actions de la Société,
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société,
- (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,
- (iv) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), et
- (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital,

dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 2 milliards d'euros. Ce montant ne comprend pas le montant du nominal des actions de la Société qu'il faudrait émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation (sauf si le titre émis est une valeur mobilière qui n'est pas un titre de capital et donne accès à des titres de capital à émettre par une Filiale, un tel droit n'étant alors pas applicable). Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions à émettre d'une Filiale, l'Assemblée Générale de la Filiale devra, à peine de nullité de la décision d'émission, autoriser la suppression du droit préférentiel de souscription de ses actionnaires relativement aux actions à émettre.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les différentes facultés offertes par la loi, y compris celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes. En cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, arrêtera les caractéristiques,

montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis et des conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi que de ses modalités de négociation le cas échéant ; le Conseil d'administration pourra procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, permettre l'imputation des frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et plus généralement, faire le nécessaire.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2013, par sa onzième résolution.

Résolutions 20 et 21 Émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription

Objectif

Il est soumis au vote de l'Assemblée Générale deux délégations de compétence au Conseil d'administration portant sur les mêmes types d'opérations que la 19^e résolution mais avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sous certaines conditions et dans la limite de **1 milliard** d'euros, soit 9,43 % du capital actuel de la Société. Les montants proposés s'imputeraient sur le plafond global de 3 milliards d'euros faisant spécifiquement l'objet de la 25^e résolution.

La différence essentielle entre ces deux résolutions est que la 20^e résolution porte sur l'émission d'actions en vue d'une offre au public tandis que la 21^e résolution vise les émissions d'actions dans le cadre de placements privés, c'est-à-dire auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs. En outre, s'agissant des offres à des investisseurs qualifiés (21^e résolution), le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées sur le fondement de cette résolution s'imputerait sur le plafond de la 20^e résolution (1 milliard), soit un peu plus de 9 % du capital quand la loi permet un plafond de 20 % du capital au maximum.

Ces délégations seraient données pour une durée de **26 mois**.

Les délégations en cours n'ont pas été utilisées.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission par une offre au public,

(i) d'actions de la Société,

(ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société,

(iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et

(iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »),

(v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital,

dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant ne comprend pas le montant du nominal des actions de la Société qu'il faudrait émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de la décision d'émission. Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions.

Le Conseil d'administration pourra instituer en faveur des actionnaires un droit de priorité, irréductible et éventuellement

réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement sur le marché international.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement les titres non souscrits.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner accès.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, pourra procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, permettre l'imputation des frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et plus généralement, faire le nécessaire.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2013 par sa douzième résolution.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

- (i) d'actions de la Société,
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société,
- (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et
- (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »),
- (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital,

dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 1 milliard d'euros (et en tout état de cause le plafond prévu par la loi), et s'imputera sur le plafond relatif aux augmentations de capital prévu à la vingtième résolution

soumise à la présente Assemblée. Ce plafond ne tient pas compte du montant du nominal des actions de la Société qu'il faudrait émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de la décision d'émission. Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement les titres non souscrits.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner accès.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, pourra procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, permettre l'imputation des frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et plus généralement, faire le nécessaire.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2013 par sa treizième résolution.

Résolution 22 Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital sur le fondement des résolutions 19 à 21

Objectif

Cette résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec (20^e et 21^e résolutions) ou sans (19^e résolution) suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires, dans les conditions légales et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

En l'état actuel de la réglementation, (i) la mise en œuvre de cette délégation devrait intervenir au plus tard dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et (ii) l'augmentation de capital complémentaire serait limitée à 15 % de l'émission initiale et devrait intervenir au même prix d'émission que celui retenu pour l'émission initiale.

Vingt-deuxième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'émission de titres, d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée (à ce jour, dans la limite de 15 % de l'émission initiale

et au même prix que celui retenu pour cette émission), pour chacune des émissions décidées en application des dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions soumises à la présente Assemblée, l'augmentation du nombre de titres à émettre.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2013 par sa quatorzième résolution.

Résolution 23 Émission d'actions en cas d'offre publique d'échange initiée par Orange

Objectif

Cette résolution donne délégation de compétence au Conseil d'administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès à des actions en cas d'offre publique d'échange initiée par Orange, dans la limite de **1 milliard** d'euros et s'imputerait sur le plafond autorisé par la 20^e résolution, relative aux émissions sans droit préférentiel de souscription

Ces actions ou valeurs mobilières serviraient à rémunérer en échange les actionnaires qui apporteraient des titres (cotés) d'une société objet d'une offre publique d'échange (OPE), quelle qu'en soit la forme, à titre principal ou accessoire, initiée par la Société.

L'augmentation de capital correspondante serait réalisée sans qu'il y ait lieu à droit préférentiel de souscription des actionnaires, auquel il est demandé de renoncer.

Cette délégation serait donnée pour une durée de **26 mois**.

La délégation en cours n'a pas été utilisée.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission :

- (i) d'actions de la Société ; ou
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ; ou
- (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la Société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne

pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital prévu à la vingtième résolution soumise à la présente Assemblée (1 milliard d'euros). Ce plafond ne tient pas compte du nominal des actions de la Société qu'il faudrait émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner accès.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les opérations visées par la présente délégation et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de vendre les titres qui n'ont pu être attribués individuellement et correspondant à des droit formant rompus ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ; et
- de procéder à l'imputation sur la « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'offre.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2013 par sa quinzième résolution.

Résolution 24 Émission d'actions pour rémunérer des apports en nature

Objectif

Cette résolution a pour objet l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions pour permettre la rémunération par la Société d'apports en nature consentis à Orange dès lors que l'augmentation de capital en résultant ne dépasse pas **10 %** du capital de la société (à la date de l'Assemblée). Sur la base du capital social au 31 décembre 2014, le plafond serait donc de 1 059 554 153 euros. Les émissions réalisées sur le fondement de la 24^e résolution viendraient s'imputer sur le plafond de la 20^e résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises serait supprimé au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature.

Cette délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation, pourront donner droit.

Cette délégation serait donnée pour une durée de **26 mois**.

La délégation en cours n'a pas été utilisée.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration les pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, sur le Rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, à l'émission :

- (i) d'actions de la Société ; ou
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ; ou
- (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription

des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital prévu à la vingtième résolution soumise à la présente Assemblée (1 milliard d'euros) (et en tout état de cause sera limité, conformément à la loi, à 10 % du capital social). Ce plafond ne tient pas compte du nominal des actions de la Société qu'il faudrait émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner accès.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2013 par sa seizième résolution.

Résolution 25 Limitation globale des autorisations

Objectif

Cette résolution a pour objet de fixer à **3 milliards** d'euros le montant total d'augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu des six résolutions qui précèdent.

Vingt-cinquième résolution

(Limitation globale des autorisations)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 3 milliards

d'euros le montant nominal maximum d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les dix-neuvième à vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Résolution 26 Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Objectif

Cette résolution donne délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social d'Orange S.A. par incorporation de réserves, bénéfices ou primes. Cette opération ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, et doit être autorisée par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires.

Le plafond du montant d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, est fixé à **2 milliards** d'euros. Il est indépendant des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 19^e à 24^e résolutions

Cette délégation serait donnée pour une durée de **26 mois**.

La délégation en cours n'a pas été utilisée.

Vingt-sixième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les titres de capital qui n'auront pu être attribués individuellement et correspondant à des droits formant rompus seront vendus ; la vente de ces titres et la répartition des sommes provenant de cette vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 2 milliards d'euros, compte non tenu du nominal des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2013 par sa dix-neuvième résolution.

Résolution 27 Augmentations de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne

Objectif

L'Assemblée Générale donne délégation au Conseil d'administration pour procéder à des augmentations du capital social réservées aux adhérents du Plan d'Épargne du Groupe Orange. Le plafond du montant d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, est fixé à **200 millions** d'euros. Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ainsi émises serait supprimé au profit des adhérents du Plan d'Épargne du Groupe Orange. Au 31 décembre 2014, le personnel de la Société détenait, à travers le Plan d'Épargne Groupe, 4,64 % du capital et 4,64 % des droits de vote.

Cette délégation serait donnée pour une durée de **26 mois**.

La délégation en cours n'a pas été utilisée.

Vingt-septième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes, réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission :

- (i) d'actions de la Société ; ou
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ; ou
- (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la Société, réservée aux adhérents des plans d'épargne d'entreprise (et/ou aux adhérents de tout autre plan pour lequel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou de son groupe.

Pour les besoins de la présente délégation, on entend par groupe, la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros, compte non tenu du nominal des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger notamment afin de satisfaire aux exigences des droits locaux applicables.

Le Conseil d'administration pourra attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions à souscrire en numéraire, des actions existantes ou à émettre, de même nature ou non que celles à souscrire en numéraire, à titre de substitution de tout ou partie de la décote susvisée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites

légales ou réglementaires applicables. Le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement ou à terme du fait de l'attribution d'actions s'imputera sur le plafond ci-dessus (200 millions d'euros).

L'Assemblée Générale décide de supprimer, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre dans le cadre de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux titres attribués gratuitement sur le fondement de cette délégation (y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution desdits titres faite sur le fondement de la présente délégation).

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner accès.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission de titres ;
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) d'épargne salariale ou organismes équivalents ;
- arrêter la liste des sociétés, ou groupements, dont les membres du personnel et anciens membres du personnel pourront souscrire aux actions émises ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à l'admission aux négociations des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2013 par sa vingtième résolution.

Résolution 28 Réduction du capital par annulation d'actions

Objectif

Cette résolution autorise le Conseil d'administration à réduire le capital, dans la limite de 10 % de son capital social, par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions préalablement autorisés (17^e résolution soumise à la présente Assemblée). Les actions ne peuvent être, selon la loi, annulées que dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de 24 mois.

Cette délégation serait donnée pour une durée de **18 mois**.

La délégation en cours n'a pas été utilisée.

Vingt-huitième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des commissaires aux comptes,

- délègue, pour une durée de 18 mois, au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société, par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés, par la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés

antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée,

- décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée,
- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2014 par sa treizième résolution.

Résolution 29 Modification statutaire

Objectif

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 avril 2015 a agréé le projet de résolution proposé par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Cap' Orange visant à modifier l'article 26 des statuts afin d'y intégrer la faculté d'accorder une option pour le paiement des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Vingt-neuvième résolution

(Modification de l'article 26 des statuts, faculté d'accorder une option pour le paiement des acomptes en numéraire ou en actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier l'article 26 des statuts (Paiement des dividendes) afin d'ajouter la faculté d'accorder une option pour le paiement des acomptes en numéraire ou en actions.

En conséquence, l'alinéa 3 de l'article 26 des statuts est complété de la phrase suivante :

« A condition d'avoir été autorisé par l'Assemblée, le Conseil d'administration peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions légales ».

Le reste de l'article 26 demeure inchangé.

Résolution 30 Pouvoirs pour formalités

Objectif

Il est proposé très classiquement à l'Assemblée Générale de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités et dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur en matière d'Assemblée Générale.

Trentième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Résolutions proposées par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Cap'Orange, non agréées par le Conseil d'administration.

A titre ordinaire

Résolution A

(Amendement à la troisième résolution -Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tel que ressortant des comptes annuels)

Compte tenu des résultats de la Société qui ne devraient pas être destinés au seul paiement d'un dividende aux actionnaires et afin de préserver ses marges de manœuvre en termes d'investissements, il est proposé de réduire le montant du dividende décidé par le Conseil d'administration dans la troisième résolution.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- (i) constate que compte tenu du bénéfice de l'exercice s'élevant à 1 742 295 511,26 euros et du report à nouveau créditeur de 2 197 097 578,56 euros (avant imputation de l'acompte sur dividende visé au (iii) ci-après), le bénéfice distribuable s'élève à 3 939 393 089,82 euros ;
- (ii) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, 0,50 euro par action et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste "Report à nouveau" ;
- (iii) prend acte que, compte tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,20 euro par action mis en paiement le 9 décembre 2014, le solde du dividende à distribuer s'élève à 0,30 euro par action.

Le reste de la troisième résolution demeure inchangé.

Résolution B

(Option pour le paiement du solde du dividende en actions)

Afin de laisser une plus grande liberté aux actionnaires dans leur choix, et de manière à préserver les disponibilités et quasi-disponibilités dont dispose la Société, il est proposé de modifier le mode de paiement du dividende tel qu'adopté par la présente assemblée générale afin de permettre aux actionnaires qui le souhaitent d'opter pour un paiement du dividende en actions. L'adoption de la présente résolution aura pour effet de reporter le paiement du dividende en numéraire tel que proposé dans la troisième résolution dans sa version adoptée par l'Assemblée Générale.

Ainsi, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, décide qu'en application de l'article 26 des statuts, les actionnaires pourront opter, à hauteur de la totalité du solde du dividende à distribuer, pour un paiement soit en numéraire soit en actions Orange.

La date de détachement du dividende étant le 8 juin 2015, cette option pourra être exercée par demande auprès des investisseurs financiers habilités ou, pour les actionnaires inscrits au nominatif, auprès de BNP Paribas Securities, Service Opérations sur Titres – Les Grands Moulins de

Pantin, 9, rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex, entre le 8 juin 2015 et le 26 juin 2015 inclus.

A défaut d'exercice de l'option au cours de cette période, le solde du dividende à distribuer sera payé intégralement en numéraire le 13 juillet 2015.

Le prix d'émission des actions Orange remises en paiement sera égal à 90 % du montant résultant du calcul de la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la présente Assemblée, diminuée du montant du dividende (après déduction de l'acompte sur dividende susvisé), le Conseil d'administration ayant la faculté d'arrondir au centime d'euro supérieur le montant ainsi obtenu.

La conversion du dividende en actions à partir du prix d'émission ainsi déterminé se fera sur une base nette, c'est-à-dire après réduction, le cas échéant, du montant du dividende du prélèvement forfaitaire non libératoire et/ou des prélèvements sociaux et contributions additionnelles (pour des actionnaires fiscalement domiciliés en France) ou de la retenue à la source à un taux déterminé selon le pays de domiciliation fiscale de l'actionnaire (pour des actionnaires fiscalement non domiciliés en France).

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actions remises en paiement porteront jouissance au 1er janvier 2015.

Il est conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions, constater l'augmentation de capital qui résulterait de la présente décision, de procéder à la modification corrélative des statuts et de procéder à toutes formalités y relatives.

Il est également précisé que le solde du dividende à distribuer, que celui-ci soit payé en numéraire ou en actions, est éligible à hauteur du montant brut perçu à l'abattement de 40% en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Résolution C

(Actions réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise en cas de cession d'actions détenues directement ou indirectement par l'Etat)

L'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ayant abrogé la faculté de réserver aux salariés une fraction des actions cédées par l'Etat, et dans l'attente du projet de loi Macron sur la croissance et l'activité visant à prévoir un dispositif analogue, le FCPE Cap'Orange a souhaité présenter une résolution de nature à anticiper ce texte.

Ainsi, en cas de cession d'actions de la Société détenues directement ou indirectement par l'Etat, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, autorise le Conseil d'administration, dans les conditions légales et pour autant que la loi le permette :

- soit à décider la prise en charge par la Société d'une fraction du prix des actions acquises par les salariés et anciens salariés mentionnés ci-après dans la limite de 20% du prix de cession par l'Etat ainsi que de délais de paiement ne pouvant pas excéder une durée de trois ans en cas de cession directe par l'Etat aux salariés de la Société, à ceux de ses filiales dans lesquelles elle détient directement ou indirectement la majorité du capital, ainsi qu'aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans, qui sont adhérents du plan d'épargne d'entreprise du groupe Orange ;
- soit, sous réserve qu'une partie des actions cédées soient réservées à la Société par l'Etat, à acquérir les actions cédées afin de les proposer ensuite aux mêmes salariés et anciens salariés dans le délai d'un an, dans les conditions autorisées pour les offres réservées aux salariés et anciens salariés dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise du groupe Orange.

Les actions ayant bénéficié d'une prise en charge partielle par la Société du prix d'acquisition ne pourront pas être cédés avant deux ans par leurs détenteurs.

Résolution proposée par PhiTrust Active Investors, soutenu par plusieurs investisseurs représentant ensemble 1,0882 % du capital de la Société, non agréée par le Conseil d'administration.

A titre extraordinaire

Résolution D

(Modification du point 1 de l'article 11 des statuts – Droits et obligations attachés aux actions)

Les nouvelles dispositions prévues en France par la loi de reconquête de l'économie réelle du 29 mars 2014 dite «loi Florange», modifient les droits des actionnaires minoritaires par l'application systématique du droit de vote double pour les actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans (Article L.225-123 du Code de commerce). Cette disposition sera applicable de droit à toutes les sociétés françaises cotées à Paris à partir du 2 avril 2016, la comptabilisation de la durée d'inscription au nominatif de deux ans courant à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Cette loi permet toutefois que les statuts des sociétés puissent déroger à ces dispositions par le vote d'une résolution spécifique en Assemblée Générale en 2015 permettant de maintenir les dispositions relatives au droit de vote simple en restaurant le principe « une action - une voix » auquel historiquement les actionnaires d'Orange sont attachés.

En effet, le droit de vote double ne respecte pas la proportionnalité exacte entre le capital investi par un actionnaire et les droits de vote dont il dispose; de plus, son obtention nécessite l'inscription des titres au nominatif ce qui pour un investisseur étranger ou pour un OPCVM, implique une charge administrative trop lourde voire impossible à gérer, et induit par conséquent une distorsion dans les droits des actionnaires.

Contrairement à l'intention de cette loi qui serait de favoriser l'investissement à long terme - souhait que de nombreux actionnaires partagent avec nous -, on ne peut que constater que le dispositif de droit de vote double tel que prévu par la loi Florange, ne facilite aucunement la détention longue de titres.

L'histoire récente de plusieurs grandes sociétés cotées en France oblige à reconnaître que le droit de vote double

n'intéresse de fait que les investisseurs cherchant à exercer un contrôle de la société, sans payer le prix de ce contrôle.

Plusieurs sociétés du CAC40 qui avaient des droits de vote simple ont indiqué qu'elles présenteraient une résolution visant à rétablir le principe "une action-une voix". En revanche, le Conseil d'administration d'Orange a choisi de laisser cette disposition de droit commun s'appliquer.

Par le vote de cette résolution, il semble important que les actionnaires puissent se prononcer sur cette possibilité de retour à un traitement plus équitable de leur participation aux débats liés à la vie de l'entreprise qui se traduit dans le vote aux Assemblées Générales, en lien avec le montant de leur participation au capital de la Société, en rétablissant dans les statuts de la Société, le principe « une action - une voix ».

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à la faculté offerte par l'alinéa 3 de l'article L.225-123 du Code de commerce modifié par la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle de ne pas conférer de droit de vote double aux actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire et en conséquence, de modifier comme suite le premier paragraphe de l'article 11 des statuts de la Société (le reste de l'article demeurant inchangé) :

« Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires. Chaque action de la Société sonne droit à une voix. Aucune action ne peut se voir conférer de droit de vote double. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. »